



## Révision partielle de la Constitution du canton du Valais

### Modification des articles 44, 52 et 85a relatifs aux élections cantonales

#### 1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le vendredi 26 octobre de 14h00 à 14h40 à la salle de conférence 2, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

#### Commission IF

Membres	Remplacé par	26.10.2018
PELLOUCHOUD François, UDC, président		X
GUEx Jean-Pierre, PDCB, vice-président	de RIVAZ Charles	
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteur		X
BOURGEOIS Gaël, AdG/LA	AYMON Valentin	X
DELEZE Julien, AdG/LA	EVEQUOZ Patrick	X
DESSIMOZ Céline, Les Verts		X
GENOUD Méryl, PLR		excusé
GRABER Michael, SVPO		X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO	EGGEL Dominic	X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		X
PFAMMATTER Aron, CVPO		X
RODUIT Myriam, PDCC	MORARD Didier	X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC		X

#### Service parlementaire

REYNARD Sarah, Collaboratrice scientifique

#### Département de la Sécurité, des Institutions et du Sport

FAVRE Frédéric, Conseiller d'état, chef du DSIS

CHEVRIER Maurice, Chef du Service des affaires intérieures et communales

#### 2. Présentation du Département

Les éléments soumis à modification ayant été largement discutés lors du débat d'opportunité, le Département s'est limité à relever certains points.

La modification de l'art. 44 al. 1 let. a Cst. cant. (date de la session constitutive du Grand Conseil) relève de la responsabilité du Grand Conseil et du Gouvernement vis-à-vis des citoyens pour garantir la sécurité du droit et éviter des incertitudes lors de la validation des prochaines élections cantonales et de l'assermentation des Conseillers d'Etat. Cette modification « technique » s'impose avec une certaine évidence tout comme la modification des articles 52 al. 6 et 85a al. 2 Cst. cant. (délai entre le premier et second tour des élections cantonales).

La modification de la règle constitutionnelle interdisant d'avoir plus d'un Conseiller d'Etat par district (art. 52 al.3 Cst. cant.), dite clause des districts, revêt contrairement aux éléments précités un aspect plus politique. A ce propos, le Chef de Département relève que le Conseil d'Etat ne s'empare pas de ce sujet au détriment de la Constituante. Le peuple, qui a donné mandat à la Constituante de réviser dans sa totalité la Constitution cantonale, pourra également s'exprimer sur la clause des districts.

Le Département apporte la clarification suivante : la modification des articles 44, 52 et 85a fera l'objet d'une seule question. Les modifications proposées entretiennent un lien organique dans le sens qu'elles concernent toutes les trois les élections cantonales (bien que méconnu, l'élection du Conseil des Etats est une élection cantonale). Soumettre au vote, dans une question distincte, les modifications des art. 52 al. 3 et al. 9 concernant la suppression de la clause des districts n'est pas cohérent. En effet, cela reviendrait à remettre en question l'unité de matière. Il s'agit en outre d'éviter de créer un précédent. Si le Grand Conseil s'engage dans la voie qui consiste à scinder la thématique des élections cantonales en plusieurs questions, que fera-t-on lorsqu'il s'agira de soumettre à la population valaisanne la nouvelle Constitution cantonale qui comprendra plus d'une centaine d'articles ?

### **3. Discussion et vote d'entrée en matière**

A la question de savoir si la commission ou le plenum peut demander à ce que la votation fasse l'objet de deux questions distinctes, le Chef de service répond que cette thématique en tant que telle n'est pas traitée de manière stricte par la loi. Si le Grand Conseil exige que la présente réforme soit scindée en deux questions distinctes, il semble que rien ne pourra l'en empêcher. Toutefois, de l'avis du Département, cela constituerait un fâcheux précédent pour les raisons évoquées précédemment.

Un membre de la commission évoque l'éventualité que la suppression de la clause des districts fasse échouer la révision partielle devant le peuple, alors que la nécessité de modifier la date de la session constitutive du Grand Conseil et le délai entre les deux tours des élections cantonales fait l'unanimité. Le Département rappelle que dans le cadre des travaux préparatoires comme dans le cadre des débats du Grand Conseil relatifs au projet de réforme des institutions R21, la suppression de cette norme constitutionnelle faisait l'objet d'un consensus. Par ailleurs, il est légitime de se demander si une telle règle, qui apparaît désormais comme désuète, doit être maintenue jusqu'aux élections cantonales de 2025 puisqu'il n'est pas certain que la nouvelle Constitution cantonale sera entrée en vigueur pour cette échéance.

Le Chef de service se réfère également à la votation du 14 juin 2015 sur la révision de la Constitution cantonale, qui portait sur la partie « canton » du projet de réforme des institutions R21. Afin d'éviter toute opposition parasite, la composition et le système d'élection du Grand Conseil avaient fait l'objet d'une question spécifique et indépendante de la modification des normes portant sur l'organisation des autorités cantonales. En effet, l'adoption d'un nouveau système électoral pour les membres du Parlement cantonal faisait suite à une injonction du Tribunal fédéral. Aujourd'hui, avec le recul et le résultat que l'on connaît, il aurait peut-être été plus opportun d'avoir posé une seule et unique question, partant du principe que le peuple aurait vu les nombreux avantages avant les inconvénients. En d'autres termes, le fait d'avoir soumis la première partie de la réforme R21 sous

la forme de deux questions distinctes, permettant aux citoyens de se prononcer de manière indépendante sur les deux questions, n'a pas permis d'éviter l'échec devant le peuple.

## **VOTE**

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.**

## **4. Lecture de détail**

Seuls figurent les articles ayant fait l'objet de modifications, de remarques ou de commentaires.

### Art. 52

#### Proposition 1 :

<sup>3</sup> *Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. **Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.***

<sup>9</sup> **Abrogé. Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.**

Sur le fonds, l'auteur de cette proposition n'est pas contre la suppression de la clause des districts. En effet, cette règle peut être contournée facilement en changeant par exemple de domicile entre les deux tours de l'élection. Or il n'est ni urgent ni prioritaire de revoir cette clause avant les travaux de la Constituante, au contraire des éléments techniques que sont la date de session constitutive du Grand Conseil et le délai entre les deux tours des élections cantonales. Ces deux points doivent impérativement être revus pour garantir le bon déroulement des élections de 2021 et éventuellement 2025.

VOTE : la proposition 1 est **acceptée** par 7 voix contre 4.

#### Proposition 2 :

Un député propose d'ajouter un nouvel alinéa, après l'alinéa 2, qui reprendrait en substance ce qui suit : « *deux membres du Conseil d'Etat sont choisis parmi les districts du Haut-Valais* ». Si ce type de proposition peut paraître surprenante étant donné le début imminent des travaux de la Constituante, l'auteur considère que sa proposition est légitime. En effet, le débat sur la suppression de la clause des districts a été initié et sa proposition s'inscrit dans cette ligne. Avant de formuler formellement une proposition, il est décidé de procéder à un vote de principe.

VOTE : la proposition 2 (vote de principe) est **refusée** par 4 voix contre 8.

## **5. Débat final**

Des députés regrettent la modification apportée par la commission IF concernant la clause des districts. En effet, jusqu'à l'achèvement des travaux de la Constituante et l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale, le Grand Conseil est responsable de la Constitution et, à ce titre, dispose de la légitimité pour modifier une norme désuète qui peut être contournée par les candidats. En outre, maintenir la clause des districts revient à nier d'une certaine façon la volonté populaire

puisque'un candidat qui aurait obtenu moins de voix pourrait être élu. Ce cas de figure s'est présenté lors des élections du Conseil d'Etat en 1977. Gabrielle Nanchen fut devancée en nombre de suffrage par Antoine Zufferey, lui aussi domicilié dans le district de Sierre. Bien que Gabrielle Nanchen ait obtenu davantage de voix qu'Arthur Bender, ce fut ce dernier qui fut élu en application de l'art. 52 al. 3 Cst. cant.

Il est encore rappelé que le postulat 1.0049 du 14 novembre 2013 de Christophe Clivaz et Marylène Volpi-Fournier (Les Verts) demandait déjà la suppression de la clause des districts (motion transformée en postulat) et que ce dernier avait été accepté par le Grand Conseil et par le Gouvernement. Sous cet angle, des membres de la commission considère que le Grand Conseil est tout à fait habilité à proposer la suppression de cette norme.

Au vu des éléments qui précèdent, certains membres de la commission refuseront le projet de révision partielle tel que proposé par la commission IF.

En conclusion, le Chef de Département rappelle que la suppression de la clause des districts ne date pas du Conseil d'Etat actuellement en fonction mais trouve son origine dans le postulat mentionné précédemment et avait été soutenue à un moment donné par tous les partis. Il ne s'agit en aucun cas d'opportunisme de la part du Conseil d'Etat. Si le Grand Conseil considère qu'il ne s'agit pas du bon moment pour procéder à cette modification, le Conseil d'Etat l'accepte.

## 6. Vote final

**Par 8 voix contre 3 et 1 abstention**, la commission des institutions et de la famille **accepte** le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais avec les modifications proposées.

Le président  
François Pellouchoud

La rapporteure  
Gervaise Marquis